

OPINION DISSIDENTE DE M. FORSTER

L'ordonnance de ce jour, rendue dans l'affaire qui oppose la Nouvelle-Zélande à la France, s'apparente à celle que la Cour vient de rendre ce même jour dans l'affaire *Australie c. France*.

Les deux ordonnances se ressemblent comme deux sœurs jumelles. Elles indiquent les mêmes mesures conservatoires; seuls diffèrent les territoires énumérés des requérants.

Il existe, d'ailleurs, une telle connexité des questions de droit posées par la demande australienne et par la demande néo-zélandaise, qu'une jonction des deux instances eût été parfaitement justifiée, dès le premier jour du procès.

Pour les mêmes raisons exposées dans ma précédente opinion dissidente (*Australie c. France*), je refuse de me ranger aux côtés de la majorité dans cette affaire (*Nouvelle-Zélande c. France*).

Je demeure toujours convaincu que la Cour internationale de Justice aurait dû, dans cette cause exceptionnelle, quitter les sentiers battus traditionnellement suivis en matière de mesures conservatoires. La Cour aurait dû *s'assurer*, avant tout, de sa réelle compétence, et non se contenter d'une *simple probabilité*.

La question n'est point d'approuver ou de condamner les essais nucléaires français dans le Pacifique; le vrai problème est de savoir si nous avons compétence pour dire ou faire quoi que ce soit en cette affaire.

C'est ce problème de compétence qu'il nous fallait résoudre en priorité absolue, avant de nous prononcer sur les mesures conservatoires.

Cela n'ayant pas été fait, j'é mets, ici aussi, une opinion dissidente.

(Signé) I. FORSTER.